PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL
du jeudi 23 février 2023 à 20h00

Présents : ~~J-L NIX~~, Bourgmestre-Président (excusé) ;
I. STOMMEN, Présidente du CPAS ;
E. DEMONCEAU, L. XHONNEUX, J. SMITS et R. KALBUSCH, Echevins ;
M-R EPPLE, A. DELHEZ, J. EMONTS-POHL, ~~L. HARDY~~ (excusé), J. SIMONS,
N. MOSSOUX, M. PINCKAERS, A. SCHMUCK, M. PETIT, C. STASSEN-FRANCK,
V. THELEN, S. PETITJEAN, ~~V. MEESSEN~~ (excusée), L. EL-BRAHMI, S. MAGOTTEAUX
et A. CRATZBORN, Conseillers ;
I. SCHIFFLERS, Directrice générale.

Séance publique
1. Correspondance. Prise d'acte.
2. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
3. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint-Roch d'Elsaute. Compte 2022. Décision.
4. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Henri-Chapelle. Compte 2022. Décision.
5. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste de Welkenraedt. Compte 2022. Décision.
6. Finances – Centrale d'achat. Agenda. Manifestation d'intérêt. Décision.
7. Finances – Centrale d'achat. Serveurs. Manifestation d'intérêt. Ratification.
8. Finances – Centrale d'achat. Trousse de secours. Manifestation d'intérêt. Ratification.
9. Finances – Délégations de compétences. Centrales d'achats et concession de service ou de travaux. Décision.
10. Travaux – Ecole communale de Henri-Chapelle. Marché Public. Fourniture et pose de clôtures. Approbation.
11. Travaux – Ecole communale de Henri-Chapelle. Marché Public. Plaine de jeux. Fourniture et pose de jeux. Approbation.
12. Police – Installation et utilisation de caméras ANPR et panoramiques. Décision.
13. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

Séance à huis clos
14. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
15. Personnel Communal – Mise en disponibilité pour maladie. Décision.
16. Personnel communal – Admission à la retraite. Décision.
17. Personnel communal – Mise en disponibilité pour maladie. Décision.
18. Enseignement fondamental – Désignation temporaire. Ratification.
19. Enseignement fondamental – Désignation temporaire. Ratification.
20. Enseignement fondamental – Désignation temporaire. Ratification.
21. Enseignement fondamental – Désignation temporaire. Ratification.
22. Enseignement fondamental – Désignation temporaire. Ratification.
23. Enseignement artistique – Désignation temporaire. Ratification
24. Enseignement artistique – Désignation temporaire. Ratification
25. Enseignement artistique – Désignation temporaire. Ratification
26. Enseignement artistique – Personnel enseignant. Démission.
27. Enseignement artistique – DPPR. Décision.
28. Enseignement artistique – Personnel enseignant. Démission.

29. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le premier Echevin M. E. DEMONCEAU reprend la présidence du Conseil communal.

Le Président ouvre la séance à 20h00.
Il excuse les absences de M. J-Luc NIX, M. L. HARDY et Mme V. MEESSEN.

---

1. CORRESPONDANCE. PRISE D'ACTE.

La Directrice générale renseigne les trois points suivants :

- Le Conseil de la Zone de secours Vesdre-Höegne & Plateau a décidé en sa séance du 27 janvier 2023 de conserver la méthode fixée par le Conseil du 25/09/2020, applicable dès le budget initial 2021, pour le calcul des dotations communales du budget de l'exercice 2023. De plus, il a décidé de conserver la méthode susmentionnée pour le calcul des dotations du budget de l'exercice 2024 en appliquant une déduction forfaitaire non-indexable de 500.000,00 EUR au « supplément caserne de la Ville de Verviers ». Ce forfait sera imputé sur les dotations des 18 autres communes et reparti au prorata des habitants.
- La réception de l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 9 février 2023 approuvant la délibération du Conseil communal de Welkenraedt fixant la dotation communale 2023 à la zone de police Pays de Herve.
- L'arrêté du Ministre de tutelle Christophe COLLIGNON en date du 21 février 2023 réformant le budget voté en séance du Conseil communal en date du 22 décembre 2022. Le nouveau résultat à l'exercice propre se clôture avec un boni de 22.614,62 contre 15.019,46 EUR voté. Le résultat global (boni) devient 30.330,20 EUR au lieu de 21.511,69 EUR. Ceci à la suite de la modification de deux articles budgétaires.
  En complément des informations que les conseillers retrouveront dans leur accès digital, la Directrice générale informe le Conseil que le compte budgétaire 2021 a bien été soumis à la tutelle.

---

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL ;

LE CONSEIL,

A l'unanimité des conseillers présents, approuve le procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal.

Mme N. MOSSOUX demande à pouvoir exposer une information concernant TP RECUP lors de la séance à huis clos.

M. J. EMONTS-POHL revient aux nouvelles concernant le Patro de Henri-Chapelle. Le président propose que ce point sera traité en séance à huis clos.

---

3. OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ROCH D'ELSAUTE. COMPTE 2022. DECISION.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Roch d'Elsaute arrêté par le Conseil de Fabrique le 17 janvier 2023 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 1er février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Thimister-Clermont le 20 février 2023 et parvenu à l'autorité de tutelle le 23 février 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain du 1er février 2023 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2022 ;

Considérant que l'intervention ordinaire à charge des Communes s'élève à 4.142,25€ ;

Attendu que les résultats du dernier recensement de la paroisse Saint-Roch fixent la répartition entre les Communes de Thimister-Clermont et Welkenraedt comme suit : 39% pour Thimister et 61% pour Welkenraedt ;

Considérant dès lors que 1.615,48 euros et **2.526,77 euros** sont respectivement à charge des Communes de Thimister-Clermont et Welkenraedt ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f. a été sollicité le 7 février 2023 ;

Vu son avis favorable du 8 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de M. E. DEMONCEAU ;

À la suite de l'intervention de M. J. EMONTS-POHL ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er :

Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Roch d'Elsaute, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 17 janvier 2023, est **APPROUVE** comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.839,75€
• dont interventions communales ordinaires de :	4.142,25€
Recettes extraordinaires totales	73.714,34€
- dont interventions communales extraordinaires de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.171,34€
Dépenses ordinaires du chapitre I - total	5.304,62€
Dépenses ordinaires du chapitre II - total	5.329,25€
Dépenses extraordinaires du chapitre II - total	68.543,00€

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	84.554,09€
Dépenses totales	79.176,87€
Résultat comptable - excédent de :	5.377,22€

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié

- à Mme la Directrice financière de 4840 Welkenraedt,
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Roch à Elsaute,
- à M. le Bourgmestre de 4890 THIMISTER-CLERMONT ;
- à M. le Directeur Financier de 4890 THIMISTER-CLERMONT ;
- à l'Evêché de 4000 Liège.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

---

4. OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GEORGES DE HENRI-CHAPELLE. COMPTE 2022. DECISION.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Henri-Chapelle approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2022 ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Henri-Chapelle arrêté par le Conseil de Fabrique le 18 janvier 2023 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 25 janvier 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 26 janvier 2023 et parvenu à l'Administration communale de Welkenraedt en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2022 ;

Considérant que l'intervention à charge de la Commune de Welkenraedt s'élève à 14.340,58 euros au service ordinaire et 10.455,68 euros au service extraordinaire ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 6 février 2023 ;

Vu son avis favorable du 6 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de M. E. DEMONCEAU ;

À la suite de la remarque de M. J. EMONTS-POHL ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Georges à Henri-Chapelle, arrêté par son Conseil de Fabrique en séance du 18 janvier 2023, est **APPROUVE** comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.791,27 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.340,58 €
Recettes extraordinaires totales	70.528,47 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.455,68 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.464,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	20.804,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.279,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	59.455,68 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	----------
Recettes totales	105.319,74 €
Dépenses totales	99.539,58 €
Résultat comptable (excédent)	5.780,16 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié

- à Mme la Directrice financière de 4840 Welkenraedt ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Georges de Henri-Chapelle ;
- à l'Evêché de 4000 Liège.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

---

5. OBJET : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE DE WELKENRAEDT. COMPTE 2022. DECISION

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Vu sa décision du 24 mars 2022 d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste de Welkenraedt ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste de Welkenraedt arrêté par le Conseil de Fabrique le 9 janvier 2023 et parvenu complet à l'autorité de Tutelle le 27 janvier 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 30 janvier 2023 et parvenu à l'Administration communale de Welkenraedt en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'aucune intervention à charge de la commune de Welkenraedt n'a été demandée ni au service ordinaire ni au service extraordinaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 8 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu son avis favorable du 8 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de M. E. DEMONCEAU ;

à l'unamité, arrête

Article 1er : Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Jean Baptiste à Welkenraedt, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 11 janvier 2022, est **APPROUVE** comme suit :

Recettes ordinaires totales	69.069,98 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	877.784,34 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.733,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.449,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	59.483,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	879.573,07 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	946.854,32 €
Dépenses totales	947.506,50 €
Résultat comptable (mali)	- 652,18 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié

- à Mme la Directrice financière f.f. de 4840 Welkenraedt,
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Jean Baptiste de Welkenraedt ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

_____

6. OBJET : CENTRALE D'ACHAT – AGENDA – MANIFESTATION D'INTERETS

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;
Vu la délibération du Conseil communal à la date du 26 octobre 2017 concernant la décision d'adhérer aux centrales d'achats du Service Public de Wallonie ;
Considérant la demande de manifestation d'intérêts reçue le 9 février 2023 ;
Considérant les commandes annuelles d'agenda et de bloc-mémo ;
Considérant que la date limite pour marquer intérêts est le 6 mars 2023 ;
Considérant l'inventaire des dépenses des années 2020 à 2022 ;

Après avoir entendu les explications de M. E. DEMONCEAU ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er : de manifester intérêts pour le marché « Agenda » ;
Article 2 : de fixer le montant maximum de dépense annuel HTVA à 150,00 €.

_____

7. OBJET : CENTRALE D'ACHAT – SERVEURS – MANIFESTATION D'INTERETS - RATIFICATION

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;
Vu la délibération du Conseil communal à la date du 26 octobre 2017 concernant la décision d'adhérer aux centrales d'achats du Service Public de Wallonie ;
Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2022 attribuant l'audit IT à la société iMio ;
Considérant la demande de manifestation d'intérêts reçue le 16 décembre 2022 ;
Considérant la première réunion avec la société iMio du 18 janvier 2023 nous encourageant vivement à marquer intérêts sur le marché SPW serveur ;
Considérant que la date limite pour marquer intérêts était le 20 janvier 2023 ;
Considérant le formulaire complété par le service des Finances et le service Informatique ;
Après avoir entendu les explications de M. E. DEMONCEAU ;

à l'unanimité, décide :

Art 1er: de ratifier la manifestation d'intérêts pour le marché « Serveurs ».

_____

8. OBJET : CENTRALE D'ACHAT – TROUSSE DE SECOURS – MANIFESTATION D'INTERETS - RATIFICATION

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;
Vu la délibération du Conseil communal à la date du 26 octobre 2017 concernant la décision d'adhérer aux centrales d'achats du Service Public de Wallonie ;
Considérant la demande de manifestation d'intérêts reçue le 9 janvier 2023 et le rappel reçu le 24 janvier 2023 ;
Considérant la nécessité de renouveler régulièrement le contenu périssable des trousses de secours ;
Considérant que la date limite pour marquer intérêts était le 29 janvier 2023 ;
Considérant le formulaire complété par le service des Finances ;
Après avoir entendu les explications de M. E. DEMONCEAU ;

à l'unanimité, décide :

Art 1er: de ratifier la manifestation d'intérêts pour le marché « trousses de secours ».

_____

9. OBJET : CENTRALES D'ACHATS ET CONCESSION DE SERVICE OU DE TRAVAUX - DELEGATIONS DE COMPETENCES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 10.515 habitants au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certaines centrales d'achat et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Après avoir entendu les explications de M. E. DEMONCEAU ;

A la suite de l'intervention de M. J. EMONTS-POHL ;

à l'unanimité, décide :

Article 1. : §1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§2. De donner délégation à la directrice générale pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des besoins visés aux 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés aux 2° ;

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

Article 2. : De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la

procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 3. : La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

_____

10. OBJET : ECOLE COMMUNALE DE HENRI-CHAPELLE. FOURNITURE ET POSE DE CLÔTURES. MARCHÉ PUBLIC. APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics ;
Vu l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les arrêtés royaux d'application ;
Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu qu'il est de la compétence du conseil communal de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics ;
Vu l'article L1124-40 du CDLD prévoyant que l'avis du directeur financier pour les marchés publics ayant un impact financier ou budgétaire supérieur à 22.000 euros doit être sollicité ;
Considérant que les travaux de construction du gymnase sont quasiment terminés ;
Considérant la nécessité de prolonger la clôture de la cour de récréation jusqu'au nouveau gymnase ;
Considérant que cela sera réalisé au moyen de panneaux soudés de 2 m de haut ;
Considérant qu'un nouvel espace dédié à une plaine de jeux a été aménagé à côté du nouveau gymnase ;
Considérant que le déplacement de la plaine de jeux s'explique par la volonté d'agrandir, dans le futur, l'école communale et que l'espace occupé actuellement par la plaine de jeux sera voué à accueillir le futur bâtiment ;
Considérant qu'il y a lieu de ceinturer la nouvelle aire de jeux de clôtures, et ce, afin de faciliter la surveillance des enfants et d'empêcher tout accès à la toiture plate ;
Considérant que ces clôtures seront composées de panneaux soudés de 2 m de haut et de treillis simple torsion de 1 m de haut en fonction des endroits ;
Considérant l'accord trouvé avec Monsieur NYSSEN pour occuper une partie du jardin située à l'arrière de l'agence immobilière du même nom ;
Considérant que cet espace sera voué à offrir une espace de détente plus important aux élèves occupant les locaux de cette deuxième implantation ;
Considérant que ces clôtures seront composées de panneaux soudés de 2 m de haut et de treillis simple torsion de 1 m de haut en fonction des endroits ;
Considérant que le montant estimatif de ce marché s'élève à 29.967,29 € TVA comprise ;
Considérant qu'au regard de ce montant, le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 8 février 2023 ;
Considérant que son avis du 13 février 2023 est favorable ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir entendu les explications de Mme L. XHONNEUX ;

À unanimité décide :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges CSC n° 2023-02, les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant estimé s'élève à 29.967,29 € TVAC ;

Article 2 : pour la fourniture et l'installation de clôtures à l'école communale de Henri-Chapelle, de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : d'imputer les dépenses respectives aux articles 72204/72460 20230005 : 28.000 € (cour chemin des Ecoliers), 72224/72460 20230005 : 25.000 € (cour ancienne école) et 76101/72560 20230008 : 41.500 € (plaine de jeux) du budget communal.

_____

11. OBJET : ECOLE COMMUNALE DE HENRI-CHAPELLE. PLAINE DE JEUX. FOURNITURE ET POSE DE JEUX. MARCHÉ PUBLIC. APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics ;
Vu l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les arrêtés royaux d'application ;
Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu qu'il est de la compétence du conseil communal de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics ;
Vu l'article L1124-40 du CDLD prévoyant que l'avis du directeur financier pour les marchés publics ayant un impact financier ou budgétaire supérieur à 22.000 euros doit être sollicité ;
Considérant que les travaux de construction du gymnase sont quasiment terminés ;
Considérant qu'un nouvel espace dédié à une plaine de jeux a été aménagé à côté du nouveau gymnase ;
Considérant que le déplacement de la plaine de jeux s'explique par la volonté d'agrandir, dans le futur, l'école communale et que l'espace occupé actuellement par la plaine de jeux sera voué à accueillir le futur bâtiment ;
Considérant qu'il y a lieu d'équiper cette aire de jeux ;
Considérant que le service technique communal a établi une note technique décrivant les différents jeux et le revêtement de sol sur une partie de la plaine de jeux ;
Considérant que le montant estimatif de ce marché s'élève à 27.914,04 € TVA comprise ;
Considérant qu'au regard de ce montant, le marché sera passé par constat sur simple facture acceptée après mise en concurrence ;
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 8 février 2023 ;
Considérant que son avis du 9 février est favorable ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir entendu les explications de Mme L. XHONNEUX ;

À unanimité décide :

Article 1er : d'approuver la note technique établie par le service technique communal.

Article 2 : pour la fourniture et le placement d'équipements de jeux, de revêtements de sol amortissants et de mobiliers urbains pour l'école communale de Henri-Chapelle, de passer le marché par constat sur simple facture acceptée après mise en concurrence.

Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 76101/72560 :20230008 du budget communal.

_____

12. OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE PRINCIPE DU CONSEIL COMMUNAL POUR L'INSTALLATION ET L'UTILISATION DE CAMERAS (ANPR) ET DE CAMERAS PANORAMIQUES PAR LA POLICE DU 26/01/2023.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (LCAM), telle que modifiée par les lois ultérieures du 12/11/2009, du 03/08/2012, du 04/04/2014, du 21/04/2016 et du 30/07/2018 ;

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD) ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 6 décembre 2018 déterminant les lieux où le responsable du traitement peut diriger ses caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant trois mois et donner l'accès en temps réel aux images aux services de police ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 septembre 2016 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance sur la commune de Welkenraedt ;

Vu la demande émanant de la Zone de Police Weser-Göhl (WESGO) du 26 janvier 2023 demandant l'aval du Conseil communal de Welkenraedt pour l'installation de deux caméras rue Mitoyenne ;

Considérant que la demande est justifiée par des missions de police judiciaire et administrative ;

Considérant le placement d'une caméra ANPR et une caméra panoramique à l'endroit identifié, Neutralstrasse 918 à 4710 Lontzen et le placement d'une caméra ANPR et une caméra panoramique à l'endroit identifié, rue Mitoyenne 897 à 4840 Welkenraedt ;

Considérant que ces caméras permettront aux différents services une plus grande efficacité ;

Considérant que l'installation des caméras incombe à une société externe et que les coûts ne sont pas à la charge de la commune de Welkenraedt ;

Considérant que l'installation de deux caméras à cet endroit permettra le visionnage et l'enregistrement complet des véhicules entrant et sortant de notre commune par cette voie de communication ;

Considérant que la demande de la zone de Police WESGO est complète et traite de tous les sujets inhérents à l'installation de caméra sur le domaine public ;

Après avoir entendu les explications de M. E. DEMONCEAU ;

Après avoir entendu les questions de M. S. MAGGOTTEAUX et d'y avoir répondu;

à l'unanimité, décide

Art.1er : de marquer son accord quant à l'installation de caméras ANPR et de caméras panoramiques sis Neutralstrasse 918 à 4710 Lontzen et rue Mitoyenne 897 à 4840 Welkenraedt.

Art.2 : d'en informer la Zone de Police Weser-Göhl et la commune de Lontzen.

13. OBJET : PROPOSITIONS ÉTRANGÈRES À L'ORDRE DU JOUR, INSCRITES À LA DEMANDE DES CONSEILLERS COMMUNAUX (L1122-24 AL. 3 DU CDLD - DÉLAI DE 5 JOURS FRANCS + NOTE EXPLICATIVE. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉS (L1122– 10 §3 DU CDLD)

13a. Question de M. Luc HARDY – présenté par M. S. MAGGOTTEAUX vu l'absence de M. Luc HARDY :
Objet : Création d'une salmoniculture hors-sol. Interpellation.

Objet : Création d'une salmoniculture hors-sol. Interpellation.

« La société COLD WATER va introduire une demande de permis unique (permis d'environnement + permis d'urbanisme), accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement pour la création d'une salmoniculture hors-sol. C'est pour cette demande qu'une réunion d'information préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée en avril 2022.
Actuellement, une demande de permis d'environnement est à enquête publique. Il se s'agit donc pas de la demande de permis unique pour la création de la salmoniculture. »

Information obtenue auprès du service Urbanisme- Travaux de l'Administration de Welkenraedt.

Questions :

1. Le Collège communal a-t-il connaissance de ce projet ?
2. Si oui, le Collège a-t-il déjà étudié et donné un avis à e propos ?
3. Des contacts avec la commune de Baelen et/ou d'autres communes voisines ont-ils eu lieu ?
4. Il s'agit d'une 2éme demande du permis d'environnement après la 1ère demande.

Le Collège avait-il connaissance de la 1ère demande ? Si oui, un avis avait-il été donné ?

M. S. MAGGOTEAUX pose également des questions sur l'architecture du dossier : si des travaux se réaliseront en même-temps ? Est-ce que les centrales de purifications vont être contrôlées ?

M. R. KALBUSCH donne la réponse suivante :

1. Le Collège communal a-t-il connaissance de ce projet ?

Le Collège communal a pris acte, le 19/04/22, de l'organisation de la réunion d'information préalable à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement qui se tenait le 26 avril 2022 dans la salle du Conseil communal de Baelen.

2. Si oui, le Collège a-t-il déjà étudié et donné un avis à propos ?

Non. Le Collège communal ne s'est pas encore positionné sur ce dossier étant donné qu'il n'a pas encore été appelé à le faire. Après la réunion d'information dont question plus, il pouvait tout au plus inviter l'auteur de l'étude d'incidences à étudier certains aspects spécifiques.

3. Des contacts avec la commune de Baelen et/ou d'autres communes voisines ont-ils eu lieu ?

Oui. J'ai moi-même pris des premiers contacts avec la commune de BAELEN.

4. Il s'agit d'une 2éme demande du permis d'environnement après la 1ère demande.
   Le Collège avait-il connaissance de la 1ère demande ? Si oui, un avis avait-il été donné ?

Le Collège communal n'a pas été informé officiellement ni d'une première demande ni d'une deuxième demande. Si ces demandes existent, il s'agit certainement de demandes portant sur des études préalables au dépôt du dossier de permis d'environnement/permis unique relatif à l'objet principal du dossier. Au moment où la demande principale sera introduite, l'avis de la Commune de Welkenraedt sera sollicité et elle pourra remettre un avis circonstancié.

Les dernières informations que nous avons par rapport à ce dossier émanent des articles de journaux.

Actuellement, il faut attendre ce que la commune de BAELEN va décider par rapport aux forages. Si mes informations sont bonnes, la commune de BAELEN devait se positionner aujourd'hui.

En conclusion, il semble prématuré actuellement de s'immiscer dans ce dossier étant donné qu'il n'en est qu'au stade de l'étude. Se prononcer sur ce projet avant d'avoir pu consulter un dossier complet avec étude d'incidences et pu apprécier toutes les données et tous les informations techniques ne semble pas judicieux. Il serait plus sage d'attendre de pouvoir compulser un dossier officiel plutôt que de se baser uniquement sur des informations officieuses, et ce, pour pouvoir se prononcer objectivement sur l'objet principal de ce dossier, à savoir l'élevage de saumons.

M. S. MAGOTTEAUX demande à la commune d'être vigilant.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) I. SCHIFFLERS.

Le Président,
(s) J.-L. NIX.

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,